

DECISION DCC 06 - 081

DATE : 27 Juillet 2006

REQUERANT : SINTONDI Jules

Contrôle de conformité

Détention

Garde à vue

Violation de la constitution

Droit à réparation

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 08 mars 2005 sous le numéro 0526/019/REC, par laquelle Monsieur Jules SINTONDI porte plainte contre le Commissaire Gilles A. DEHOUMON pour arrestation arbitraire, détention illégale et sévices ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que courant février 2003, il a vendu à Monsieur Ganiou DJIDONOU un véhicule minibus de marque NISSAN ; qu'il développe que ce dernier, ne connaissant pas de transitaire pouvant procéder aux opérations d'enlèvement dudit véhicule, il lui a indiqué le sieur Franck MIGAN qui réclama la somme de un million (1.000.000) de francs CFA pour toutes opérations y compris les frais d'immatriculation ; qu'il soutient qu'aux termes de son engagement en date du 19 septembre 2003 pris devant le commissaire, Mr.

Franck MIGAN qui a déjà perçu neuf cent trente mille (930.000) francs CFA devrait livrer le véhicule au sieur DJIDONOU le 03 octobre 2003 contre le paiement du solde du coût des opérations, soit soixante dix mille (70.000) francs CFA ; qu'il poursuit que celui-ci n'ayant pas procédé aux opérations d'enlèvement dans le délai convenu, il a avisé la Brigade territoriale de Porto-Novo qui a procédé à son arrestation ; qu'il allègue qu'à son arrivée à la brigade le sieur DJIDONOU a fait entendre aux Officiers de Police Judiciaire que l'affaire est pendante au Commissariat d'Arrondissement de Ouando devant le Commissaire Gilles A. DEHOUMON ; qu'il soutient qu'au commissariat de Ouando, Monsieur Ganiou DJIDONOU ayant curieusement exigé de lui le remboursement de son argent, le commissaire l'a placé en garde à vue avec Franck MIGAN sans les interroger pendant trois jours, soit du 14 octobre 2003 à 17 heures 15 minutes au 16 octobre 2003 vers 20 heures ; qu'il précise qu'au cours de leur interrogatoire qui n'a eu lieu que le troisième jour, Franck MIGAN qui a déclaré n'avoir reçu de lui que la somme de huit cent quatre vingt mille (880.000) francs CFA, a sorti de sa poche huit cent mille (800.000) francs CFA et affirmé qu'il venait de commencer les opérations d'enlèvement ; qu'il déclare que le véhicule a été livré le 21 octobre 2003 à Monsieur DJIDONOU ; que celui-ci a cependant refusé de verser le reliquat de soixante dix (70.000) mille francs CFA restants au transitaire MIGAN, motif pris de ce que le véhicule n'a pas été immatriculé ; qu'il affirme que, contre toute attente, il a été agressé le jeudi 05 août 2004 vers 18 heures par Franck MIGAN qui l'a passé à tabac à la place Catchi, lui réclamant ledit solde ; qu'il soutient que ses habits ont été déchirés, et qu'il a été conduit dans un accoutrement risible, au commissariat d'arrondissement de Ouando où il s'est rendu compte que son téléphone portable a été endommagé, d'une part et que d'autre part il n'avait plus sur lui sa chaîne et son pendentif en or frappé à l'effigie du Christ, son porte-monnaie contenant une somme de francs CFA quatre vingt treize mille (93.000), sa montre, ses chaussures, des titres de véhicules et d'autres documents importants ; qu'il allègue que « curieusement, le Commissaire Gilles H. DEHOUMON qu'il a vu au portail du commissariat s'est en le voyant, écrié : « voici l'homme que je cherche, je t'ai envoyé cinq convocations par ton chef quartier ...maintenant tu as des comptes à me rendre ; et il a été mis au violon » ; qu'il ajoute que « le lendemain, vendredi 06 août 2004, le commissaire l'a obligé à se faire photographier, torse nu, par une jeune fille, avec en mains une ardoise portant ses nom, prénom, âge et les abus de confiance » ; qu'il poursuit que « le même commissaire l'a contraint, sous menace de déferrement, à nettoyer les carreaux des locaux en lui remettant six douzaines de savon "KLIN" ... puis l'a enfermé de nouveau pour le libérer aux environs de vingt et une heure » ;

Considérant que le requérant affirme par ailleurs qu'à sa sortie, il a été surpris de constater que le Commissaire et Monsieur DJIDONOU, ont respectivement perçu vingt cinq mille (25.000) francs CFA et cinq mille (5.000) francs CFA, le premier chez ses amis Hippolyte ADONON et Simplicie TCHOUTCHOUKETE, le second auprès de son petit frère Jean SINTONDI ; qu'il précise aussi qu'« affamé par le

commissaire durant son séjour au commissariat, il souffre aujourd'hui de maux d'ulcères » ; qu'il ajoute qu' « au reste, le chef quartier approché n'a reconnu avoir reçu qu'une convocation qu'il lui aurait fait envoyer par une personne dont il ne se souvient plus du nom » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer contraires aux articles 15, 18 alinéas 1 et 4, 35 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les agissements du commissaire Gilles A. DEHOUMON ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commissaire Gilles A. DEHOUMON déclare : « ...Faisant suite à la mention n° 2993/03 du 18 septembre 2003 du registre "Main Courante" du poste de police de mon unité, le nommé Ganiou DJIDONOU a déposé une plainte contre les nommés Jules SINTONDJI et Franck MIGAN pour abus de confiance portant sur la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, somme destinée non seulement à l'achat d'un mini-bus mais aussi à remplir toutes les formalités de dédouanement en vue de la mise en exploitation dudit véhicule...Invité à venir s'expliquer ...les mis en cause ont reconnu les faits ; d'où une mesure de garde à vue prise à leur encontre dans le cadre de l'enquête ouverte. Mais contre toute attente et suite aux multiples interventions à l'amiable, cette affaire a été réglée à la satisfaction des deux (02) parties. C'est ainsi que les mis en cause ont été alors mis en liberté (Cf. m.c n° 3316/03 du 14 octobre 2003 à 17 heures 21 minutes et m.c n° 3338/03 du 16 octobre 2003 à 13 heures 30 minutes date du début et celle de la fin de la garde à vue). Par ailleurs, faisant suite à la mention n° 2206/04 du 05 août 2004 à 18 heures 30 minutes, les nommés Franck MIGAN et Jules SINTONDJI ont été conduits au poste de police du commissariat d'arrondissement de Ouando par l'équipe de patrouille des Compagnies Républicaines de Sécurité (C.R.S.) pour rixes sur la voie publique. Il ressort de leur interpellation que le non remboursement de la somme de soixante dix mille (70.000) francs CFA par le nommé Jules SINTONDJI à son antagoniste Franck MIGAN était le mobile de leur altercation. Un règlement à l'amiable ayant sanctionné cette affaire, le nommé Jules SINTONDJI a été alors relaxé (Cf. m.c n° 2222/04 ; 2223/04 et 2224/04 du 06 août 2004). Vu ce qui précède, je m'inscris en faux contre les accusations portées contre ma personne par le nommé Jules SINTONDJI... Aucun traitement n'a été infligé au susnommé dans mon unité... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés* » ; que, selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *...Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant que selon le Commissaire Gilles A. DEHOUMON, Monsieur Jules SINTONDJI a été placé en garde à vue dans les locaux du commissariat de police

de Ouando du 14 au 16 octobre 2003 pour abus de confiance d'une part et rixes sur la voie publique d'autre part sans qu'aucun procès-verbal n'ait été établi ; que néanmoins il ressort des éléments du dossier que le requérant a été gardé à vue au commissariat de police de Ouando du 14 au 16 octobre 2003 pour non livraison à temps de véhicule "minibus" à l'acquéreur Ganiou DJIDONOU ; puis du 05 au 06 août 2004 pour non paiement de dette portant sur soixante dix mille (70.000 F) au transitaire Franck MIGAN qui a procédé aux opérations d'enlèvement dudit véhicule ; que ces faits ne constituent pas des infractions pénales et ne sauraient justifier des mesures privatives de liberté ; qu'en conséquence, il y lieu de dire et juger que l'arrestation et la détention de Monsieur Jules SINTONDJI sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution ; que les préjudices subis du fait de cette violation lui ouvrent droit à réparation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la détention de Monsieur Jules SINTONDJI dans les locaux du Commissariat de Police de Ouando par le Commissaire Gilles A. DEHOUMON sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

Article 2.- Les préjudices subis par Monsieur Jules SINTONDJI lui ouvrent droit à réparation.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jules SINTONDJI, au Commissaire de Police Gilles A. DEHOUMON, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto, au Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept juillet deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-